



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DDR

Question écrite n° 39417

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les conditions d'attribution de la dotation de developpement rural. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable au fait d'accroitre cette dotation et de l'orienter en faveur des petites communes rurales et des groupements de communes.

Texte de la réponse

Creée par la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la dotation de développement rural (DDR) était réservée à l'origine aux seuls groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25 000 habitants. La loi d'orientation no 95-115 du 4 février 1995 a complété les conditions d'éligibilité de la DDR. Désormais, sont également éligibles les groupements de communes dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 15 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants. 143 groupements ont été déclarés éligibles en 1992, 335 en 1993, 719 en 1994, 939 en 1995 et 1.060 en 1996. Compte tenu du nombre croissant de groupements à fiscalité propre éligibles, l'assouplissement des conditions actuelles d'éligibilité aurait pour conséquence de diminuer de manière importante le taux moyen de subvention octroyable et de réduire ainsi considérablement l'efficacité de la DDR comme support de projets de développement intercommunaux. Par ailleurs, les seuils démographiques actuellement en vigueur permettent, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, de soutenir l'intercommunalité de projet des zones rurales, les moins à même de financer, par elles-mêmes, des projets ambitieux de développement local. En outre, les communes rurales membres d'un groupement non éligible peuvent toutefois obtenir des subventions de la DDR pour leurs propres projets, si elles respectent les conditions définies par l'article 1648 B du code général des impôts. Ainsi, la dotation de développement rural bénéficie donc bien aux communes et aux groupements ruraux, comme le souhaitait le législateur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'entend pas proposer de modification de son régime actuel. Par ailleurs, les crédits affectés à la dotation de développement rural, fixés chaque année par le comité des finances locales, progressent au minimum comme l'indice prévisionnel de variation des recettes fiscales nettes de l'État inscrit en loi de finances initiale. Le comité des finances locales, soucieux d'apporter son soutien au développement d'une intercommunalité dynamique, a décidé d'aller au-delà, en prélevant sur les autres ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP), comme l'y autorise l'article 1648 B I du code général des impôts. En 1996, la dotation de développement rural a ainsi progressé de 10,08 p. 100 par rapport à 1995 pour s'établir à 632 millions de francs. La croissance attendue de la dotation de développement rural, très supérieure à la progression des autres dotations de l'État, ne semble donc pas nécessiter des mesures particulières de soutien.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39417

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2801

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4618